

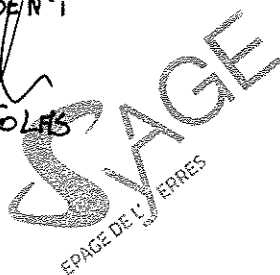
Liste des délibérations

Bureau Syndical du 24 Avril 2024

Numéro	Objet	Vote
2024.00015	Création d'emplois saisonniers	Approuvée
2024.00016	Convention entre la commune de Draveil et le SyAGE relative aux modalités financières de réalisation des travaux de réfection de la voirie rue de Mainville	Approuvée
2024.00017	Intégration dans le patrimoine du SyAGE des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales du Clos Montanglos à Santeny	Approuvée
2024.00018	Marché public de Travaux de mise en place d'un batardeau amovible en amont du clapet du moulin de Brunoy sur la commune de Brunoy (Essonne). Procédure adaptée Signature du Marché	Procédure classée sans suite.
2024.00019	Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2020 Marché n°24-06AC2020 - Réhabilitation des réseaux EU et EP (collecteurs et branchements) Rue Henri Janin - Commune de Quincy-sous-Sénart Signature de marché	Approuvée
2024.00020	Adhésion du SyAGE à diverses associations et organismes	Approuvée
2024.00021	Convention relative à la facturation et l'encaissement de la redevance Assainissement du SYAGE et de son délégataire SUEZ EAU FRANCE par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges	Approuvée

Délibérations télétransmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet le 25 avril 2024.
Mise en ligne et affichage de la présente liste des délibérations le 26 avril 2024.

LE PRÉSIDENT
Romain COLAS



LE SECRÉTAIRE
Charles DITARTON

Extrait du registre des délibérations 24 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseeur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseeur),
Mme Cécile SPANO (Assesseeur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseeur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseeur),
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAU (Assesseeur),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseeur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseeur)

Création d'emplois saisonniers
2024.00015

Le Président expose :

Vu termes de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

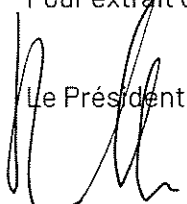
Considérant les effectifs réduits du Service Entretien Basse Vallée de l'Yerres et du Réveillon pendant la période estivale et la nécessité d'assurer les travaux d'entretien de la rivière et de ses berges, le Président propose aux membres du Bureau Syndical de créer 3 emplois saisonniers correspondant au grade d'adjoint technique.

Considérant la nécessité d'un soutien administratif au sein des Services pour des missions de petit secrétariat, saisie de données, classement et archivage, numérisation, le Président propose aux membres du Bureau Syndical de créer 3 emplois saisonniers correspondant au grade d'Adjoint Administratif

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

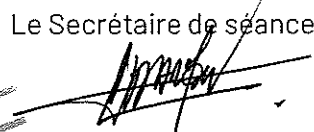
- Décide** pour l'année 2024, de créer, dans les conditions fixées par l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité :
- 3 emplois saisonniers d'Adjoint Technique
 - 3 emplois saisonniers d'Adjoint Administratif.
- Dit** qu'aucun niveau d'études ou de diplôme n'est exigé.
- Dit** que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon correspondant aux grades précités et que ces agents ne pourront prétendre à aucune prime ni indemnité en dehors des indemnités à caractère obligatoire et du remboursement des frais de transport conformément aux textes en vigueur.
- Autorise** le Président à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.
- Dit** que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme


Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance


M. Charles DARMON



Extrait du registre des délibérations 24 avril 2024

Convention entre
la commune de
Draveil et le SyAGE
relative aux
modalités
financières de
réalisation des
travaux de
réfection de la
voirie rue de
Mainville

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAUZ (Assesseur),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Convention entre la commune de Draveil et le SyAGE relative aux modalités financières de réalisation des travaux de réfection de la voirie rue de Mainville
2024.00016

Le Président expose :

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le SyAGE a réalisé en 2023 une réhabilitation des ouvrages d'assainissement situés sur une partie de la rue de Mainville à Draveil préalablement à l'intervention de la commune dans le cadre de son programme voirie ;

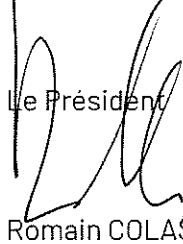
Considérant que le SyAGE n'a pas procédé à la réfection de la voirie sur l'emprise de son chantier étant entendu avec la commune qu'elle la prendrait en charge dans le cadre d'une réfection totale de la voie intervenant juste après notre chantier ;


Il est donc proposé aux membres du Bureau Syndical, dans le cadre d'une convention, de participer financièrement à cette réfection à hauteur du montant que le SyAGE aurait dû payer, soit de 56 760 euros TTC.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise** le Président à signer avec la commune de Draveil la convention relative aux modalités financières de réalisation des travaux de réfection de voirie de la rue de Mainville, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- Précise** que la participation financière du SyAGE à la réfection de la voirie correspond au montant qu'il aurait dû payer après réhabilitation des réseaux, soit 56 760 € TTC.
- Dit** que la dépense est prévue au Budget Primitif 2024.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS


Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON

PROJET

**Convention entre la Commune de DRAVEIL et le SyAGE
Relative aux modalités financières de réalisation des travaux de réfection de la
voirie rue de Mainville à Draveil**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de DRAVEIL, représentée par Richard PRIVAT, son Maire élu à cette fonction suivant délibération 21 06 036 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2021, et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par l'appellation « la commune »

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE) dont le siège à MONTGERON, 17 rue Gustave Eiffel, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président, nommé à cette fonction suivant la délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du.

Ci-après dénommé « le SyAGE »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SyAGE prévoit en 2023, dans le cadre de l'exercice de sa compétence assainissement la réfection du collecteur d'assainissement de la rue de Mainville entre la rue du Repos et l'avenue Paul Lafargue.

Le collecteur présente actuellement des désordres fonctionnels importants et nécessite une réhabilitation.

La commune a prévu au titre du programme pluriannuel d'investissement, la réfection de la voirie de la rue de Mainville entre la rue du Docteur Desbordes et la rue Pierre Brossolette.

Dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, il est proposé que la commune, en tant que gestionnaire de la voirie porte la maîtrise d'ouvrage de la réfection complète de la voirie après la fin des travaux du SyAGE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définition des Prestations

La présente convention est relative aux travaux de réfection de la voirie sur la rue de Mainville à Draveil.

ARTICLE 2 : Modalités d'intervention

Le démarrage des travaux est prévu pour aout 2023 pour une durée de 1 mois.

ARTICLE 3 : Modalités financières

3.1- Caractéristiques de la participation :

Le montant des travaux est estimé à 190 000 euros TTC.

Le montant de la participation du SyAGE est fixée à 56 760 euros TTC.

3.2 - Modalités de règlement :

A réception des travaux, la commune adresse un titre de recette au SyAGE qui s'engage à verser la totalité de la participation sous un délais de 60 jours.

3.3 - Validité de la proposition financière :

La présente convention est valable 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature de la convention, cette dernière est caduque.

ARTICLE 4 : Différends et litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Versailles

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Draveil, le

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Romain COLAS
Président du SyAGE

Extrait du registre des délibérations 24 avril 2024

Intégration dans le patrimoine du SyAGE des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales du Clos Montanglos à Santeny

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Intégration dans le patrimoine du SyAGE des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales du Clos Montanglos à Santeny
2024.00017

Le Président expose :

Le Président expose qu'en 2018, la société AXAGIMO a réalisé un lotissement dit "le Clos Montanglos" à Santeny, comprenant une voie "le chemin du Haut Montanglos" et des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont un bassin d'eaux pluviales à ciel ouvert.

La Commune de Santeny a décidé, par voie de délibération du 17 septembre 2018, d'intégrer dans son domaine public le chemin du Haut Montanglos.

La commune, la société AXAGIMO et l'Association Syndicale Libre « LE CLOS DU MONTANGLOS » ont, par conséquent, sollicité le SyAGE pour qu'il intègre dans son patrimoine les ouvrages d'eaux usées et eaux pluviales du lotissement, décrits ci-après.

Les ouvrages d'assainissement eaux usées, situés sur les parcelles AW 252, AW 253 et AW 148, sont composés :

- d'un collecteur Ø150 fonte de 81,50 ml ;
- d'un collecteur Ø200 fonte de 204,40 ml ;
- de 19 branchements en fonte avec boîtes de branchement ;
- de 12 regards de visite ;
- d'un poste de refoulement eaux usées (comprenant 2 groupes d'électropompes, une armoire de commande, une conduite de refoulement Ø75 PEHD sur 218,4 ml).

Après étude des documents (ITV, tests de compactage, d'étanchéité, relevé topographique...), il s'avère que lesdits ouvrages sont conformes aux exigences du SyAGE, telles que précisées dans son règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, situés sur les parcelles AW 252, AW 253, AW 148 et AW 292, comprennent :

- un collecteur DN 150 fonte de 58,15 ml ;
- un collecteur DN 200 fonte de 33,03 ml ;
- un collecteur DN 300 fonte de 3,10 ml ;
- un collecteur DN 300 béton de 142,20 ml ;
- un collecteur DN 400 béton de 35,30 ml ;
- 14 regards de visite ;
- 7 grilles ;
- 1 grille caniveau ;
- un dispositif anti-reflux (sur la parcelle AW292) ;
- 13 branchements en fonte avec boîtes de branchement ;
- un bassin de rétention type SAUL d'un volume de 67 m³ ;
- un limiteur de débit ;
- un bassin à ciel ouvert (sur la parcelle AW292) de 125 m³ avec deux trop-plein vers le ru de la Saussaye.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales n'appellent pas non plus de réserve de la part du SyAGE.

... / ...

Vu le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif du SyAGE, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération du Bureau Syndical en date du 29 juin 2011 relative à la procédure d'intégration des réseaux privés dans le domaine du Syndicat ;

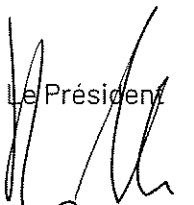
Vu les délibérations du Conseil Municipal de Santeny des 17 septembre 2018, 17 décembre 2018 et 11 décembre 2023 décidant de la rétrocession des parcelles correspondant au chemin du Haut Montanglos dans le domaine public communal ;

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical de décider de l'intégration des ouvrages susmentionnés d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le patrimoine du Syndicat.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** de l'intégration dans le patrimoine du SyAGE des ouvrages d'assainissement eaux usées et d'eaux pluviales du chemin du Haut Montanglos à Santeny, situés sur les parcelles cadastrées AW 252, AW 253, AW 292 et AW 148, dans le domaine public du SyAGE.
- Précise** que cette intégration interviendra à la date de la présente délibération dès lors que les parcelles cadastrées AW 252, AW 253 et AW 292 ont été acquises par la commune de Santeny par acte authentique du 28 février 2024, tandis que l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AW 148 est intervenue par acte authentique du 29 mars 2019.
- Précise** que la parcelle AW292 sera rendue accessible au SyAGE, par la Commune de Santeny, pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales susmentionnés, dont le bassin à ciel ouvert.
- Autorise** le Président à signer tous les documents inhérents à cette cession

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS


Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON

SYAGE
EPAGE DE L'ERRES

Extrait du registre des délibérations 24 avril 2024

Marché
subséquent à
l'accord-cadre
n°AC-1-2020
Marché n°24-
06AC2020 -
Réhabilitation des
réseaux EU et EP
(collecteurs et
branchements)
Rue Henri Janin -
Commune de
Quincy-sous-
Sénart
Signature de
marché

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAU (Assesseur),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Marché subséquent à l'accord-cadre n°AC-1-2020
Marché n°24-06AC2020 - Réhabilitation des réseaux EU et EP (collecteurs et branchements)
Rue Henri Janin - Commune de Quincy-sous-Sénart
Signature de marché
2024.00019

Le Président expose :

Vu les articles R.2162-2-1, R.2162-4-1° et R.2162-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la définition de l'accord-cadre n°AC-1-2020 relatif aux opérations d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales de nature courante, notifié le 27 avril 2020,

Vu les offres remises le 2 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 24 avril 2024,

Considérant que la rue Henri Janin, dont les enrobés sont en très mauvais état, fait l'objet d'une opération de voirie programmée par la commune de Quincy-sous-Sénart débutant en octobre 2024 comprenant la réfection ponctuelle de la structure de chaussée ainsi que la réfection du tapis sur toute la chaussée,

Considérant que le SyAGE souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation sur les réseaux eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) (collecteurs et branchements) de la rue Henri Janin à Quincy-sous-Sénart, que ces travaux consistent à réparer les désordres majeurs identifiés sur le réseau, sur les branchements et les boîtes de branchement eaux pluviales mais également de créer des regards supplémentaires sur le réseau EU qui lui est en bon état,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux n° AC-1-2020, concernant la réhabilitation des réseaux EU et EP (collecteurs et branchements) de la rue Henri Janin - Commune de Quincy-sous-Sénart,

Décide d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant :

Titulaire : Groupement conjoint SRT (mandataire) / ALPHA TP

- Montant Tranche Ferme : 470 974,93 € HT
- Montant Tranche Optionnelle 1 : 404 061,35 € HT
- Montant Tranche Optionnelle 2 : 77 552,96 € HT

Autorise le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique susvisé.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Extrait du registre des délibérations 24 avril 2024

Adhésion du
SyAGE à diverses
associations et
organismes

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Adhésion du SyAGE à diverses associations et organismes
2024.00020

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour le SyAGE d'adhérer à différents organismes dans un but de parfaire ses connaissances, d'être acteur en matière d'évolution des techniques et de se documenter, notamment, sur les métiers de l'environnement, de l'assainissement, du risque et de la prévention des inondations et sur les marchés publics.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

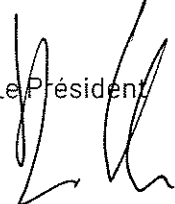
Décide de renouveler l'adhésion du Syndicat, pour l'année 2024 aux associations suivantes :

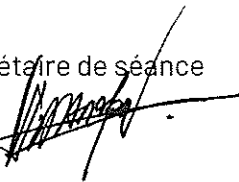
- ADOPTA : Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales.
- ANEB : Association Nationale des Elus des Bassins
- AQUI'BRIE : Connaissance et Protection de l'aquifère du Champigny
- ASTEE : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
- CAUE 91 : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne
- CEPRI : Centre Européen de Prévention du Risque Inondation
- CEPRI : Centre Européen de Prévention du Risque Inondation, réseau (Réseau PAPI)
- FNCCR (Cycle de l'eau) : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies
- FRANCE DIGUE : Association visant à structurer, consolider et représenter la profession de gestionnaire de digues
- IDEAL Connaissances : Information sur le Développement, l'Environnement et l'Aménagement Local (Assainissement, Espaces naturels & Biodiversité, Risques, Milieux aquatiques)
- IrMa : Institut des Risques Majeurs
- MdBA : Maison de Banlieue et de l'Architecture

Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Précise que les crédits, correspondant à la cotisation annuelle, seront inscrits chaque année au budget principal du SyAGE (articles 6281 et 65818).

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS


Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON



Extrait du registre des délibérations 24 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur),
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAUZ (Assesseur),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Présidente),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Convention relative à la facturation et l'encaissement de la redevance Assainissement du SYAGE et de son délégataire SUEZ EAU FRANCE par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges
2024.00021

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-7-1, R.2224-19-7 et D1611-32-1 et suivants du CGCT,

Considérant le passage en régie de l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que le SyAGE a délégué à la société Suez Eau France l'exploitation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que le recouvrement de la redevance assainissement du SyAGE.

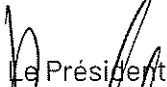
Considérant que le délégataire Suez Eau France a demandé à la Régie RESO de recouvrer, pour son compte, auprès des abonnés au service d'eau potable de la commune, les redevances assainissement du SyAGE et du délégataire sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Vu le projet de convention tripartite ayant pour objet de fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour service rendu.


Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** de conclure une convention de mandat relative à la facturation et à l'encaissement de la redevance Assainissement du SyAGE et de son délégataire la société Suez Eau France par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,
- Dit** que la présente convention tripartite est conclue avec la Régie RESO, dont le siège social est sis Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine à 94400 Vitry-sur-Seine, et la société Suez Eau France, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris, Tour CB 21, 92040 Paris la Défense
- Dit** que la convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027, date d'expiration du contrat de délégation de service public entre le SyAGE et le délégataire Suez Eau France
- Autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention

Pour extrait certifié conforme


Le Président

Romain COLAS


Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON



PROJET

CONVENTION
RELATIVE A LA FACTURATION ET L'ENCAISSEMENT
DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU
BASSIN VERSANT YERRES-SEINE
ET DE SON DELEGATAIRE SUEZ EAU FRANCE
PAR LA REGIE DES EAUX DE LA SEINE ET DE L'ORGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ENTRE :

Le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine, représenté par son président, **Monsieur Romain Colas**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 24 avril 2024, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, et désigné dans ce qui suit par le vocable « **le SyAGE** »,

d'une part,

ET :

SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422.224.040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° SIREN 410.034.607 RCS NANTERRE, ayant son Siège Social : 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, désigné dans ce qui suit par « le Délégataire », représentée par **Bertrand Hartmann**, Directeur de la relation client au sein de la Région Île-de-France, établie au 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **le Délégataire** »

d'autre part,

ET :

La Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à l'Hôtel des Ville de Vitry sur Seine, sis 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry sur Seine, immatriculée au registre du commerce sous le numéro RCS de Créteil 923 719 496, représentée par sa Présidente, **Madame Brigitte Vermillet**, autorisée à signer la présente convention et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **la Régie** »,

d'autre part.

Vu

L'avis conforme du comptable public du 9 avril 2024 ;

Les articles D. 1611-17, L. 1611-7-1, D1611-32-9 et R 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises ;

Le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

L'instruction DGFIP Gestion comptable publique n° 17-0005 du 9 février 2017 ;

Le contrat de délégation de service public entre le SyAGE et le Délégitaire en date du 6 décembre 2017.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Régie assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 1^{er} janvier 2024, cette commune étant désignée dans ce qui suit par l'appellation « la Commune ».

Le SyAGE exerce les compétences de collecte et du transport des eaux collectées sur le réseau de la Commune. Le Délégitaire assure la gestion du service pour le compte du SyAGE et est chargé de recouvrer la redevance assainissement du SyAGE. Le Délégitaire a demandé à la Régie qui accepte de recouvrer pour son compte auprès des abonnés au service d'eau potable de la Commune les redevances assainissement du SyAGE et du Délégitaire.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour service rendu.

En application des dispositions combinées des articles L.1611-7-1 et R.2224-19-7 du CGCT, le Délégitaire et le SyAGE ont souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : MANDAT DE FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le Délégitaire confie à la Régie un mandat de recouvrement pour son compte des redevances assainissement auprès des abonnés du service de l'eau raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La Régie effectue, en fonction des relevés de compteurs couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, toutes les opérations de facturation, de recouvrement et d'encaissement des redevances sur le territoire de la Commune.

Les redevances assainissement sont assises sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau et sur toute autre source (volume prélevé hors du réseau public de distribution d'eau), application faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de correction.

Les redevances afférentes aux volumes d'eau consommés d'autre origine que le réseau public de distribution d'eau sont assises sur le volume calculé conformément à l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales à savoir soit au moyen d'un dispositif de comptage s'il existe, soit, en l'absence, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant compte notamment, la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour...

Les dispositions de la présente convention, y compris l'application du coefficient correcteur, sont applicables aux volumes d'eau prélevés par l'abonné dans le milieu naturel.

La Régie applique les taux de redevance qui lui ont été notifiés par le Délégué pour la période considérée. Il facture pour le compte du Délégué la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à cette redevance, le Délégué l'informerá de toute modification du taux de TVA applicable.

La Régie applique un coefficient correcteur, notifié par le Délégué et transmis à la Régie, sur les volumes facturés aux usagers non domestiques.

En l'absence de notification par le Délégué, la Régie reconduira le coefficient fixé par la précédente facturation.

Le Délégué est seul responsable du calcul des tarifs applicables au service de l'assainissement. Le Délégué communiquera à la Régie le nouveau tarif des redevances d'assainissement, au plus tard dix jours après leur vote par le Comité Syndical pour la redevance syndicale, et après la date de révision des tarifs prévus au contrat de délégation de service public pour la redevance du Délégué.

En l'absence de notification, la Régie reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour l'établissement de la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement, la Régie remettra au SyAGE, une fois par an, sur support informatique, la liste intégrale des abonnés au service de l'eau. Le SyAGE portera sur cette liste les indications d'assujettissement.

ARTICLE 3.1 : Etablissement de la liste des abonnés assujettis

Les attributions de la Régie sont les suivantes :

- paramétrage du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance d'assainissement en fonction des indications transmises par le Délégué et mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliation des abonnés, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- afin que le SyAGE puisse recouvrer la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le SyAGE pourra à tout moment demander à la Régie les informations nécessaires à cette opération et notamment les adresses identifiées. Elles devront comporter en outre les index connus sur les deux dernières années en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures ;
- transmission au Délégué du fichier au format EXCEL des mises à jour enregistrées au titre de l'année N au plus tard en avril N+1 ;
- facturation de la redevance d'assainissement par ajout d'une ligne sur la facture d'eau, et prise en compte des éventuelles évolutions réglementaires relatives à la facturation et à l'encaissement de l'assainissement ;

- recouvrement des sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires par tout moyen de relance adapté ;
- gestion des données volumétriques afin de produire les états prévus à l'article 4 ;
- ouverture dans la comptabilité d'un compte « assainissement » permettant au Délégué d'effectuer les contrôles relatifs au produit des redevances encaissées ;
- réponses aux usagers du service de l'assainissement collectif, notamment en ce qui concerne les demandes d'explications de leur part sur la base du calcul de la redevance ;
- transmission au Délégué de la liste détaillée des sommes impayées par débiteur à plus de six mois. Cette liste est transmise chaque année au plus tard le 30 avril N+1 avec l'ensemble des états prévus à l'article 4 ;
- recouvrement des factures impayées, y compris par la voie contentieuse.

Les informations transmises au Délégué sont également transmises dans les mêmes délais au SyAGE.

ARTICLE 3.2 : Périodicité de la facturation

La Régie établit les factures aux périodes prévues par son calendrier de facturation. A la signature de la présente convention, la fréquence de facturation périodique est trimestrielle pour les grands comptes et semestrielle pour les autres abonnés.

Cette périodicité de la facturation relève de l'organisation propre de la Régie. Néanmoins, en cas de modification de ces périodes, et pour bonne information, la Régie en informe le Délégué et le SyAGE dans les meilleurs délais.

La Régie ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Régie encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du Délégué lors de chaque facturation trimestrielle ou semestrielle lui sont versés en application de l'échéancier exposé ci-après.

Il est précisé que les produits reversés sont corrigés des régularisations d'écritures effectuées au titre des périodes antérieures.

Il est également précisé que la première année de reprise du service, et donc de premiers versements, soit l'année 2024, fait l'objet de modalités de versements particulières.

Date de versement	Modalité des versements	
31/05/N	Acompte	20% des quantités facturés au cours de l'année N-1, actualisé au tarif de l'année N
31/08/N	Acompte	30% des quantités facturés au cours de l'année N-1, actualisé au tarif de l'année N
30/11/N	Acompte	50% des quantités facturés au cours de l'année N-1, actualisé au tarif de l'année N
28/2/N+1	Solde	Le total des sommes encaissés lors de l'année N, déductions faites des versements précédents

Un décompte annuel est présenté le 30 avril N+1 correspondant à la facturation de l'année N.

Concernant la première année (2024), les acomptes s'effectueront sur base des recettes de l'année 2023, soit 1 700 000 m³ actualisés au tarif du 1^{er} janvier 2024, soit 1 683 000 € H.T. pour la part SyAGE et 680 340 € H.T pour la part SUEZ.

Pour cette première année 2024, le premier acompte s'effectuera au 31 août, l'échéance du 31 mai ne sera pas appelée dans la mesure où les premières factures ne seront émises qu'au printemps pour des encaissements en différé. Les échéances suivantes permettront progressivement de régulariser via les soldes intermédiaires et finaux.

Ce décompte comprendra les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable et TVA.

a) Crédit :

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année.
- Montant des régularisations au titre des périodes antérieures détaillées par année.
- Montant des encaissements sur redevances des semestres antérieurs.

b) Débit :

- Montant global des impayés au 31 décembre N. Le montant global et définitif est transmis avec l'ensemble des états prévus au présent article. En annexe à ce compte, la Régie présente au Délégué la liste des débiteurs défaillants ainsi que le rapport annuel relatif aux dégrèvements accordés détaillé par volume et par redevable.

En annexe à ce compte, la Régie présente au Délégué la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la Régie renonce à poursuivre ainsi que la liste des abandons de créances.

c) Solde :

Montant du solde du décompte, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

La Régie communique chaque année, avant le 30 avril N+1 et par commune (préciser le code INSEE de la commune) avec le solde, sous EXCEL, exploitable en tableur :

- Le nombre de point de comptage
- Les volumes consommés (si possible en mentionnant les gros consommateurs)
- Les montants facturés HT et TTC
- Les montants recouverts HT et TTC
- Les remboursements et exonérations consentis, HT et TTC
- Un exemple de facture 120 m3 adressée aux abonnés de la commune.

Les informations transmises au Délégué au titre du présent article sont également transmises au SyAGE.

Le Délégué fait son affaire du reversement de la part syndicale de la redevance assainissement au SyAGE selon les termes du contrat de délégation de services publics.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET REDDITION DES COMPTES

La Régie procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial « assainissement » permettant au Délégué de contrôler le produit de la redevance d'assainissement collectif.

La Régie tient à disposition du Délégué, du SyAGE et du Comptable Public, dans ses locaux, les pièces justificatives dont ceux-ci désireraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

De façon générale, la Régie tient, à la disposition des services du Délégué, du SyAGE ou des personnes dûment accréditées par eux et du Comptable Public, tout document comptable et les pièces justificatives (conformément à l'article D.1611-32-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant de contrôler l'exécution du mandat qui lui est confié par le Délégué.

ARTICLE 6 : IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, la Régie ne peut être tenue pour responsable vis à vis du Délégué et du SyAGE du non-paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Lorsque la Régie aura épuisé l'ensemble des recours, ou lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au Délégué et au SyAGE.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au Délégué et au SyAGE lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Délégué. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Régie, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Délégué et transmet sans délai au Délégué et au SyAGE toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées. Le Délégué informe par écrit la Régie et le SyAGE des décisions qu'il est amené à prendre ainsi que des suites à donner.

Toutefois, les dégrèvements liés à la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann feront l'objet d'une application sans avis particulier du Délégué.

Le Délégué garantit la Régie contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Régie aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. La Régie informera le Délégué et le SyAGE de tout recours exercé par des clients du service de l'assainissement contre la Régie et contestera par tout moyen être débiteur des sommes litigieuses et fera valoir qu'elle est le mandataire du Délégué.

Le Délégué conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA SOCIETE

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à la Régie en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2024, à raison de 3,50 € H.T. par contrat actif par an assujetti aux redevances d'assainissement collectif et par redevance, soit 7,00 € HT par contrat actif par an pour les deux redevances du Délégué et du SyAGE. Le prix à appliquer à chaque facturation est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les dernières valeurs connues, même provisoires, au premier jour de chaque semestre :

$$K = 0,80 \frac{\text{ICHT-En}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,20 \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD3o}}$$

Dans laquelle :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3".
- ◆ - n = valeur connue de l'indice au 1^{er} jour du semestre
- ◆ - o = valeur connue de l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Avec :

ICHT-Eo : XXX (Moniteur des Travaux Publics n°XXX du XX XXXX XXX)

FSD3o : XXXX (Moniteur des Travaux Publics n°XXX du XX XXXXX XXXX)

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Régie proposera au Délégitaire son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La Régie adresse semestriellement au Délégitaire, avec une copie au SyAGE, suivant le même échéancier qu'à l'article 3 une facture établie sur cette base. Le Délégitaire disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues au titre de ces prestations. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêts moratoires au taux légal.

L'ordre de grandeur du nombre de contrats constaté à la date de signature de la convention est de 5.200. En cas d'évolution de plus de 10% de ce nombre de contrats, les parties conviennent de se revoir pour réévaluer le montant de la rémunération à la facture.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 9 : RESPECT DU RGPD

La présente convention est exécutée dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. A ce titre, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par la Régie au Délégitaire et au SyAGE et le Délégitaire à la Régie devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, chacune des

deux parties transmettront et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé et sera considérée comme responsable de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel elle devra se conformer aux dispositions du RGPD. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des parties et expirera à la date d'expiration du contrat de délégation de service public entre le SyAGE et le Délégué, soit le 31 décembre 2027. Elle se substitue à toute convention conclue antérieurement et ayant le même objet.

Elle sera résiliée d'office si la Régie n'assure plus l'exploitation du réseau d'eau potable sur le territoire concerné, ou que le Délégué n'assure plus ses missions relatives à l'assainissement sur le territoire concerné.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour le SyAGE,

Romain COLAS
Président

Pour la Régie,

Brigitte VERMILLET
Présidente

Pour le Délégué,

Bertrand HARTMANN
Directeur de la relation client
Région Île-de-France